







RTD Civ.

RTD Civ. 2012 p. 506

Limites du droit au respect de la vie privée et familiale et droit à la preuve
(Civ. 1^{re}, 5 avr. 2012, n° 11-14.177, D. 2012. 1596 , note G. Lardeux )

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

On est bien loin de l'époque de la consécration solennelle du droit au respect de la vie privée et familiale et, comme on pouvait le prévoir, ce sont les obstacles qu'il rencontre qui occupent maintenant la jurisprudence. C'est le sort de tous les droits à... que de rencontrer d'autres droits à... et, nonobstant l'optimisme parfois béat de juristes oublieux de l'histoire, c'est bien à l'arbitrage entre eux que sont occupés les juristes depuis qu'ils existent.

On sait qu'un premier match s'est joué entre ce droit et la liberté d'expression représentée en général par les principaux médias (ce qui peut paraître très réducteur compte tenu du conformisme répétitif qui y règne !). La réponse, souvent donnée, d'un juste équilibre ne sert à rien puisque c'est la question posée. Plus concrètement, c'est le motif de l'atteinte qui permet d'y voir un peu plus clair, la constatation étant généralement retenue, pour exclure la faute, d'un motif d'intérêt général. Pour autant tout n'est évidemment pas dit et les fluctuations sont nombreuses. Il semble bien tout de même que ce droit au respect recule quelque peu devant les assauts d'une communication sans cesse plus large. Que ce soit devant les juridictions nationales ou devant la Cour EDH, l'évolution mérite d'être notée (V. encore, CEDH, 7 févr. 2012, n° 40660/08, *Von Hannover c/ Allemagne*, AJDA 2012. 1726, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2012. 1040 , note J.-F. Renucci  ; RTD civ. 2012. 279, obs. J.-P. Marguénaud )

Le second match s'est noué plus récemment entre ce droit et le droit à la preuve. Il faut en effet se dire simplement que, dans toutes les affaires concernant l'intimité de la personne ou de la famille, si l'on fait systématiquement prévaloir le droit au respect de la vie privée on exclut pratiquement tous les moyens de preuve. Il en est ainsi dans le divorce quand on veut prouver la faute, tant il est vrai que malgré les progrès de l'indécence absolue dans la société moderne, on n'en est pas encore à commettre l'adultère en public ! C'est en famille et derrière ses volets clos, jadis vilipendés par Gide et désormais portés au pinacle, que l'arrêt commenté avait à faire l'arbitrage.

Pour prouver une donation immobilière rapportable un fils, gérant de l'indivision successorale après la mort de ses parents, avait produit une lettre émanant de l'époux de la prétendue bénéficiaire à ses beaux-parents et qu'il avait trouvée dans les papiers de ses parents décédés. Il n'était pas contesté que cette production avait été faite sans l'autorisation du rédacteur ni des deux soeurs cohéritières. La cour d'appel en avait déduit qu'il y avait bien violation de l'intimité de la vie privée et du secret des correspondances. Pour casser cet arrêt la Cour rappelle fort utilement le critère qu'elle applique pour concilier ces impératifs : rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à son droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

Comme pour la preuve des fautes en matière de divorce il faut bien voir que la preuve des transferts de valeur en famille et la preuve de l'intention libérale deviendraient à peu près impossibles si l'on poussait au maximum le droit au secret. Depuis toujours si la donation est, en principe, un acte solennel les exceptions sont légions, jusqu'au fisc lui-même contraint de se résigner aux dons manuels pour mieux les encadrer, Le débat entre deux droits subjectifs ne peut conduire à ignorer les impératifs d'ordre public du droit successoral et des libéralités. Que deviendrait la réserve si l'on opposait le droit au secret à toute tentative de prouver l'existence d'une libéralité ? Il est vrai que certains peuvent souhaiter la disparition de la réserve, précisément parce qu'elle porte atteinte à l'intimité des donateurs et donataires, de même qu'il est parfois soutenu qu'il faut supprimer le divorce pour faute pour la même raison.

C'est un aspect non négligeable de l'individualisme ambiant qui ne contredirait pas alors le droit à la preuve puisqu'il en ferait disparaître l'objet. Mais, comme on l'a fort justement noté, « poser l'obstacle du droit au respect de la vie privée, à la preuve de la faute conjugale, revient à accorder à l'époux qui en est l'auteur une immunité de fait » (A. Bergeaud, Le droit à la preuve, préf. J.-C. Saint-Pau, spéc. p. 580, Bibl. dr. privé, t. 525, LGDJ, 2010). Si l'on ajoute à tout cela que le droit à la preuve doit aussi céder devant la loyauté dans les moyens de collection de ces preuves (V. ainsi, note Lardeux préc.) on mesure que les idées simples ne sont pas de mise.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit au respect de la vie privée * Limite * Preuve * Atteinte proportionnée
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée et familiale * Atteinte * Droit de la défense * Proportionnalité * Droit de la preuve
PREUVE * Administration de la preuve * Vie privée et familiale * Droit de la défense

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.